



SEANCE DU 07 AVRIL 2026 à 18H

Le Conseil Municipal de Caderousse régulièrement convoqué le 24 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du conseil municipal de l'hôtel de Ville, sous la Présidence de Christophe REYNIER-DUVAL, Maire. Le Conseil Municipal est constitué de 19 conseillers municipaux répartis comme suit pour cette séance.

18 Présents	Christophe Reynier-Duval Viviane Becart Coralie Bonnet-Lavorini Julien Dufay Sylvie Gourdon Mariel Martin Romain Espinosa	Michel Légerot Jean-Claude Moratal Mélanie Tricot Jessica Tapiador-Pagano Marielle Tiberghien Christine Rieu Florian Ricou	Paulo Neves Maryline Salvador Anne Soulier Sébastien Roche
X absent			
1 procuration	Jean-Antoine Espinosa donne pouvoir à Romain Espinosa		
Secrétaire de séance :	Romain ESPINOSA		
Délibération :	07.04.20		
Objet :	Définition du plan de formation pour les élus municipaux		
Rapporteur :	Christophe REYNIER-DUVAL		
N° Acte :	5.6.4		

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-12, L2123-23 à L2123-16 et R2123-12 à R2123-22 régissant la formation des conseillers municipaux ;

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré un droit à la formation de 18 jours au profit de chaque élu, quel que soit le nombre de mandat détenus.

Dans les trois mois suivants son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Il est ainsi proposé que ce droit à la formation soit ouvert à l'ensemble des membres du conseil municipal dans les conditions suivantes :

- Les formations suivies doivent permettre l'acquisition de connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local
- Elles doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur
- Le montant des dépenses de formation pour l'ensemble des élus ne peut excéder 20% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus, conformément aux dispositions de l'article L2123-14 du code général des collectivités territoriales
- N'entrent pas dans le cadre du droit à la formation : les voyages d'études ou mandats spéciaux.

Les frais de formation se composent comme suit :

- Des frais de déplacement : frais de transport, d'hébergement et de restauration
- Des frais d'enseignement
- De la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours par élu et pour la durée du mandat.

Les crédits nécessaires pour répondre aux besoins exprimés par chaque conseiller municipal sont prévus au budget primitif communal afin de couvrir les dépenses engagées. L'article L2123-14 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Le montant prévisionnel des dépenses de*



SEANCE DU 07 AVRIL 2026 à 18H

formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des [articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22](#). Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante » La référence pour calculer le maxima des frais de formation des élus locaux est le montant théorique des indemnités prévu par les textes.

Conformément aux dispositions légales, l'enveloppe théorique maximale mensuelle est de 6683.70€ soit 80 204.4€ annuels. Les frais de formation ne pouvant excéder 20% de cette enveloppe théorique maximale annuelle, ils sont ainsi au maximum égal à 16 040.88€.

La commune propose d'allouer une enveloppe de 5000 € ouverte au titre des frais de formation des élus.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune de Caderousse sera annexé au compte financier unique.

En conséquence, le conseil municipal décide :

- D'approuver les orientations suivantes en matière de formation qui répondent aux objectifs de la collectivité :
 - o Les fondamentaux de l'action publique locale
 - o Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

- De fixer à 2 jours par année civile le droit individuel à la formation de chaque élu.

- D'adopter les dispositions suivantes en matière de prise en charge des frais de formation et dépenses annexes liées aux formations suivies par les élus :
 - o Les frais d'enseignement sont payés, sur facture, directement à l'organisme formateur à la condition expresse qu'il bénéficie de l'agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux dispositions des articles L2123-16 et R2123-12 du code général des collectivités territoriales
 - o Les frais de transport ou de déplacement des élus sont pris en charge conformément à la réglementation en vigueur.
 - o Les frais d'hébergement et de repas : afin de tenir compte du cout de l'hébergement, il est décidé de retenir le taux maximal de remboursement forfaitaire prévu par la réglementation en vigueur sur production de justificatifs de paiement. Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et ne saurait être supérieur au montant effectivement engagé par l'élu.
 - o Les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sont remboursées à l'élu sur justificatif et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L2123-14 dudit code.
 - o Que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
 - Agrément des organismes de formations ;
 - Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville.
 - Remboursement de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le

ID : 084-218400273-20260408-070420-DE

Berger
Levrault

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Carpentras

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CADEROUSSE



SEANCE DU 07 AVRIL 2026 à 18H

- Que l'exécutif de la collectivité est le seul ordonnateur des dépenses et doit être saisi préalablement à toute action de formation afin d'engager les formalités afférentes entre la ville et l'organisme choisi. Monsieur le Maire est habilité à signer tout acte en relation avec les actions de formation sollicitées par les élus.

Dossier adopté à l'unanimité

**Ainsi délibéré en sa séance le jour,
Le mois et l'an que dessus.**

Pour extrait conforme

Caderousse le 08 avril 2026

Le Maire, Christophe REYNIER-DUVAL

Secrétaire de séance, Romain ESPINOSA



[Handwritten signatures in blue ink over the stamp and extending to the right]